

Préambule des Conventions amendées d'énergie différée

(extrait : R-3726-2010, HQD-1, document 2.1, p.3-4)

ATTENDU QUE le **Distributeur** sécurise une partie de son portefeuille d'approvisionnements auprès de divers fournisseurs pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale ;

ATTENDU QUE le **Distributeur** et le **Fournisseur** ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité pour des livraisons en base de 350 MW le 10 décembre 2002 (le « *contrat* ») ;

ATTENDU QUE le *contrat* a été approuvé par la Régie de l'énergie le 19 août 2003 ;

ATTENDU QUE les besoins en électricité du **Distributeur** sont sujets à des aléas de prévisions et des aléas climatiques ;

ATTENDU QUE ces aléas peuvent créer des surplus d'énergie post patrimoniale ;

ATTENDU QUE le **Distributeur** souhaite administrer de façon optimale et dans une perspective de long terme ces approvisionnements post patrimoniaux afin de favoriser une saine gestion des coûts de ceux-ci et de maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale ;

ATTENDU QUE les Parties désirent permettre au **Distributeur** de reporter dans le temps l'achat de certaines quantités d'énergie en vertu du *contrat*, pour fins d'approvisionnement des marchés québécois uniquement ;

ATTENDU QUE la finalité première de la présente convention est l'approvisionnement des besoins du marché québécois ; **et**

ATTENDU QUE le **Distributeur** ne pourra utiliser les reports d'énergies à des fins spéculatives, c'est-à-dire procéder à des rappels d'énergie pour la revendre sur les marchés de court terme en vue d'en tirer profit ;

ATTENDU QUE le **Distributeur** et le **Fournisseur** ont signé, le 25 mars 2008, une convention modifiant le *contrat*, laquelle est jointe en annexe des présentes ;

ATTENDU QUE cette convention a été approuvée par la Régie de l'énergie le 26 mai 2008 ;

ATTENDU QUE depuis la signature de la convention du 25 mars 2008, les besoins en électricité du Distributeur ont été révisés, ces révisions affectant autant les volumes annuels que les profils mensuels ;

ATTENDU QUE le **Distributeur** et le **Fournisseur** désirent amender la convention signée le 25 mars 2008 afin de prendre en compte cette dernière situation ; **et**

ATTENDU QUE le **Distributeur** et le **Fournisseur** conviennent que la présente convention amendée prendra effet au moment de sa signature sous réserve de l'approbation de la Régie.